Interdiction d'exposition des produits de tabac

Mise en œuvre et réglementation

Version mai 2024

Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

Cette brochure concerne la mise en œuvre de l'interdiction d'exposition des produits de tabac telle que prévue dans la révision de la loi du 24 janvier 1977.

Ce dépliant s'adresse aux établissements ciblés par cette mesure.

L'interdiction d'exposition des produits de tabac entre en vigueur le 1er avril 2025

1 Disposition légale

L'interdiction d'exposition des produits de tabac est prévue à l'article 7 § 3 de la loi du 24 janvier 1977.
« Art. 7 § 3. Les produits de tabac ne peuvent pas être exposés aux et dans les points de vente. »
Cette disposition entre en vigueur le 01 avril 2025.

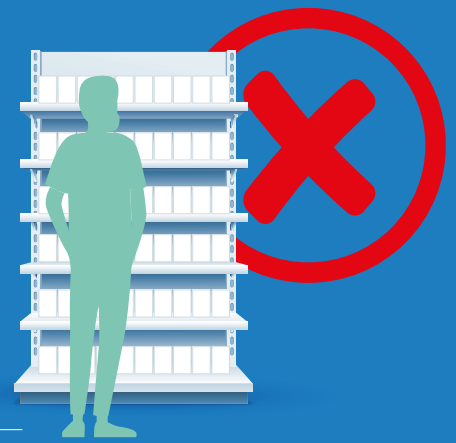

Pour rappel, l'interdiction de publicité est prévue à l'article 7 § 2 bis 1° de la même loi :
« § 2bis. 1° Il est interdit de faire de la publicité pour et du parrainage par le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, ci-après dénommés produits de tabac.

Est considérée comme publicité et parrainage, toute communication ou action qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir la vente, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés. »

2 Quels produits sont visés par l'interdiction d'exposition (« display ban ») ?

Tous les produits de tabac, c'est-à-dire :

les produits à base de tabac :
- cigarettes
- tabac à rouler
- tabac à pipe
- tabac à pipe à eau
- cigares et cigarillos
- tabac à mâcher
- tabac à priser
- nouveaux produits à base de tabac...

et les produits similaires :
- produits à fumer à base de plantes
- cigarettes électroniques
- e-liquides avec et sans nicotine
- appareils
- pipe à eau
- pipe
- tubes
- filtres
- papiers à cigarette....

3 Pour qui vaut cette interdiction ?

Pour tous les établissements qui vendent des produits de tabac : les magasins de journaux, les supermarchés, les magasins spécialisés, les day/night shops, les stations essence, kiosques, les duty free shops, etc....

Cette interdiction ne vaut pas pour les grossistes.

Mais si un établissement est à la fois grossiste et détaillant, cette interdiction s'applique (par ex. cash and carry...).

En conclusion, cette interdiction s'applique à tous les points de vente accessibles aux clients particuliers /au public.

4 Que signifie l'interdiction d'exposition ?

L'interdiction d'exposition signifie que les produits de tabac ne peuvent plus être visibles dans le point de vente mais également de l'extérieur du point de vente.

Un produit de tabac peut être présenté à la demande directe et spécifique d'un client (majeur). Le détaillant doit s'assurer que seuls les produits demandés par le client lui soient présentés et que les produits non achetés soient rangés dans le lieu de stockage avant de terminer la vente.

En pratique :

A Les détaillants peuvent mettre les produits de tabac dans des armoires, dans des tiroirs, dans de conteneurs/récipients fermés au-dessus ou en-dessous du comptoir, derrière des rideaux ou des portes coulissantes, derrière des vitres opaques etc. **Les produits ne peuvent donc plus être exposés en vitrine.**

B Le lieu de stockage doit être neutre et sobre (pas d'images, pas d'effet lumineux ou sonores, pas de miroir, pas de mention de marque, etc.).

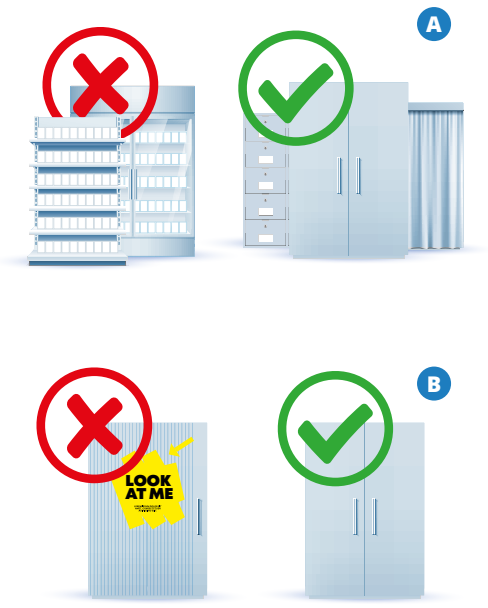

C Les produits doivent être rangés de façon neutre de sorte qu'aucun produit ne soit mis en avant lors de l'ouverture du lieu de stockage.

D Le lieu de stockage peut être étiqueté afin de permettre au personnel de localiser et de récupérer plus facilement le bon produit de tabac. Vous pouvez utiliser des chiffres noirs ou blancs sur l'extérieur de l'unité de stockage pour indiquer l'emplacement des produits de tabac à l'intérieur.

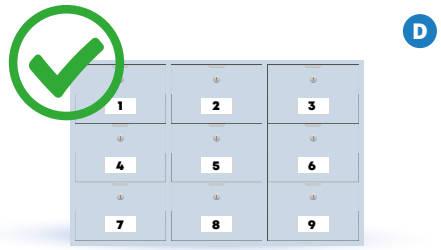

E Le lieu de stockage ne peut être mis en avant, se démarquer du reste du point de vente.

F Le lieu de stockage ne peut être ouvert que par les membres du personnel du magasin.

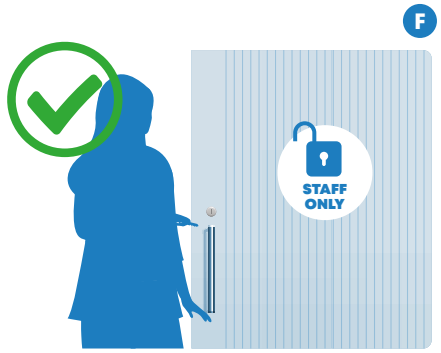

G Le lieu de stockage doit être fermé directement après utilisation (après la prise des produits demandés).

H L'entretien du lieu de stockage ainsi que le réassortiment de celui-ci doivent se faire en dehors des heures d'ouverture si ceux-ci sont visibles pour les clients.

I Le lieu de stockage ne peut contenir que des produits de tabac, lorsque celui-ci est visible pour les clients.

5 Comment les clients sauront-ils quelles marques et quels types de produits de tabac sont vendus dans le point de vente ?

Il est autorisé d'avoir une (ou plusieurs) liste(s) neutre(s) de prix (pas d'images, même police et taille pour tous les produits, pas de couleur etc.) qui comprend/comprennent seulement :

- la marque
- la sous marque
- le type de produits
- la quantité et le prix.

La/les liste(s) de prix neutre est/sont montrée(s) au consommateur lorsque celui-ci désire acheter des produits de tabac. La liste peut être en format papier ou digitale.
D'autres mentions sont interdites au vu de l'interdiction de publicité.

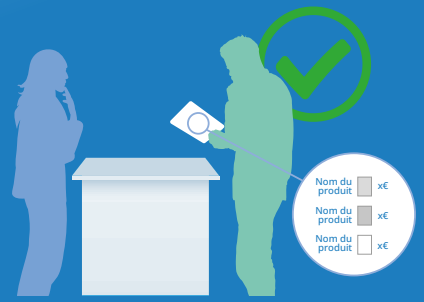

6 Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ?

Les infractions à l'interdiction d'exposition des produits de tabac sont punissables des peines prévues à l'article 15 § 3 de la loi du 24 janvier 1977.

Dès lors, le détaillant peut être puni d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an de prison et d'une amende allant de 2.000 à 800.000 euros.

Pour toutes informations supplémentaires concernant la mise en œuvre de cette mesure, nous vous invitons à consulter le site Internet du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaine alimentaire et Environnement :

https://www.health.belgium.be/fr/informations-et-reglementations-communes-0

La version électronique de cette brochure est disponible sur :
https://www.health.belgium.be/

Imprimé avec des encres végétales sur du papier portant le label écologique européen.

Ed. Resp. : Dirk Ramaekers, Président du comité de direction, Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles

Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement